

**DECISION N°2024-L0298/ARCOP/ORD**

sur recours de ACTES INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-011/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition et installation d'un écran géant.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juillet 2024 de ACTES INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lévi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Cyrille NEYA et Arsène T. NANEMA, représentant ACTES INTERNATIONAL SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Etienne KABORE et Raoul K. HEMA, représentant l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-011/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition et installation d'un écran géant ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3927 du lundi 22 juillet 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 juillet 2024 ; que ACTES INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 24 juillet 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Office National de la Sécurité Routière (ONASER) a lancé la demande de prix n°2024-011/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition et installation d'un écran géant ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ACTES INTERNATIONAL SARL non conforme aux motifs qu'il n'a pas proposé de modèle de support de fixation et que les copies des CNIB légalisées du personnel ne sont pas jointes à l'offre technique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur les critères de qualification du personnel, il a été exigé en NB de joindre les copies légalisées des CNIB du personnel ; que dans le cas d'espèce, l'exigence de CNIB est une violation des dispositions réglementaires de base ; qu'en effet, le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux pris par l'arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 n'en demande pas ; que la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/2013 précise que toute mention ou spécification technique contraire aux textes est nulle et non avenue, et par conséquent ne saurait être un motif de non-conformité dans le cadre de l'évaluation d'une offre ; que concernant le défaut de proposition de modèle de support de fixation, que la CAM a cru bon de rejeter son offre simplement parce qu'il n'a pas proposé de modèle de support de fixation ; que ce grief, tout comme le premier n'est pas justifié en ce sens qu'en parcourant le dossier aucune caractéristique n'a été donnée sur le support, contrairement aux autres items où la CAM a défini clairement les caractéristiques ; que sans référentiel il est difficile de proposer une offre conforme ; que si la CAM en exigeant des soumissionnaires une proposition de support, qu'elle aurait dû en donner les caractéristiques pour permettre leur respect ; que mais en tout état de cause, cette difficulté peut être résolue à l'exécution en ce sens qu'il livrera le matériel avec un support de fixation adapté et qui sera approuvé par elle ; que fondement pris du principe de la trilogie « Règle-Faute-Sanction », qu'il rappelle que la règle de droit doit être préalablement établie, valide et opposable à l'égard des personnes concernées avant de prétendre les sanctionner ; que pour lui, l'exigence de modèle de support de fixation n'a pas été régulièrement exigée pour les raisons ci-dessus relevées ; qu'ainsi, elle ne saurait constituer un critère d'évaluation car constitue un critère non clairement défini ; qu'il en est de même de la demande de CNIB ; qu'en conclusion, l'exigence de CNIB dans cette procédure est abusive et illégale car constitue une modification non autorisée du dossier type de demande de prix ; que dès lors, les deux (02) griefs méritent invalidation car il y a de façon flagrante violation de la trilogie « Règle-Faute-Sanction » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un support servant à fixer la télévision géante dans les locaux de l'ONASER pour l'exploitation ; que ce support doit être suffisamment solide pour résister aux intempéries et avoir une durée de vie d'au moins quinze (15) ans. Le prestataire devra soumettre, au choix des services de l'ONASER, trois (03) maquettes différentes de support (conception et dimensionnement) avec les justificatifs des matières utilisées et des dimensions proposées ;

considérant que le requérant a affirmé que le support de la télévision doit être appréciée après l'attribution du marché ; que cette exigence n'est pas pertinente à la phase passation ; que le dossier précise que le prestataire va proposer trois (03) supports et l'autorité contractante va choisir ; qu'au terme du dossier le support doit être proposé par le prestataire et non le soumissionnaire ; que le support sera apprécié par l'autorité contractante et non la CAM ; que le dossier n'a pas donné de précision sur les dimensions de ce support ; que c'est pas non plus prévu par le devis estimatif ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a demandé de proposer un modèle de fixation ; que le requérant est le seul à ne pas satisfaire à cette exigence ; qu'une télévision géante ne peut se proposer sans support ; que le devis estimatif n'a pas pris en compte le support de façon séparée ; que le prix du support est inclus dans celui de la télévision ; qu'elle a exigé les CNIB légalisées pour s'assurer de l'identité des personnes qui vont exécuter le marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence des CNIB légalisées est contraire au texte en vigueur notamment le dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures et équipements pris par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 09/02/2018 ; que par conséquent c'est à tort que l'offre a été écartée sur ce point ;

que par contre le requérant n'a pas proposé de support pour la télévision géante dans son offre ni des éléments indiquant qu'il va le livrer après l'attribution ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que l'offre a été déclarée non conforme sur cet aspect ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ACTES INTERNATIONAL SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ACTES INTERNATIONAL SARL est partiellement fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-011/MTMUSR/SG/ONASER/PRM pour l'acquisition et installation d'un écran géant ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 juillet 2024

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**